

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°1619/2021 DU 17/12/2021

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE - ROUTE DE L'ISTHME DE MIQUELON - LANGLADE
(C40 AU NIVEAU DU PK16)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre - I huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

CONSIDÉRANT la réparation de la route de l'isthme et la modification des profils en travers et du profil en long de l'aménagement routier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour la sécurité des usagers de la route et prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Des restrictions de circulation s'appliquent sur la route territoriale C40 au niveau du PK16 sur le tronçon nouvellement aménagé d'un linéaire de 350 m, dans les deux sens de circulation, du 17 décembre 2021 jusqu'au 15 avril 2022, date de fin de la viabilité hivernale.

Article 2 : Sur l'ensemble du tronçon de route de 350 mètres linéaires au PK16, les restrictions sont les suivantes, dans les deux sens de circulation :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de doubler.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et est transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.